

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'UFR d'ODONTOLOGIE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 3 FEVRIER 2017,

Vu le code de l'Education, notamment ses articles L. 713-9, L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants,
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,
Vu la délibération du Conseil de gestion de la Faculté d'Odontologie du 19 janvier 2017,

PRESENTATION DU PROJET

Il est proposé au Conseil d'administration de modifier les statuts de la Faculté d'odontologie pour mise en conformité avec la loi ESR du 22/07/2013 en vue du renouvellement des membres du conseil de gestion de l'UFR dont le mandat expire au 3 avril 2017.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver les statuts de l'unité de formation et de recherche (UFR) d'odontologie modifiés tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 37
Votes : 32 Pour : 32
 Contre :
 Abstentions :

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-02-03-01

TRANSMIS AU RECTEUR : 09.02.2017

PUBLIE LE : 09.02.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.



UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE STATUTS DE L'UFR ODONTOLOGIE

Adoptés en Conseil de gestion de l'UFR d'Odontologie le 19/01/2017

Adoptés au Conseil d'Administration de l'Université le

Vu le Code de l'Education (3^{ème} et 4^{ème} parties)

Vu le Code de la Santé Publique (2^{ème} et 6^{ème} parties)

TITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL / MISSIONS

Section 1 Cadre institutionnel

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) d'Odontologie est l'une des composantes de l'Université Clermont Auvergne, créée par arrêté ministériel en date du 15 septembre 2016 (décret 2016-1217). Elle est associée au Centre Hospitalier Régional en l'application de l'article L713-4 du code de l'éducation par la signature de conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Le siège de l'U.F.R. d'Odontologie est établi 2 rue de Braga à Clermont-Ferrand.

Section II Missions

Article 2

L'UFR d'odontologie concourt à assumer les missions qui sont dévolues par la loi relative aux Universités en l'application des articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation.

Elle assure plus particulièrement les missions spécifiques suivantes :

- toutes formes d'enseignement des Sciences Odontologiques et notamment celles conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie Dentaire et à la qualification de spécialiste en médecine bucco-dentaire, orthopédie dento-faciale ou chirurgie orale.
- la formation continue des chirurgiens dentistes, enseignants et praticiens et autres personnels intervenant dans le domaine de l'odontologie ;
- le développement de la recherche et la diffusion des connaissances scientifiques dans le domaine de l'odontologie, supports nécessaires des formations dispensées.
- la mise en œuvre des différentes formations complémentaires (arrêté du 18 mai 2004, arrêté du 3 mars 2006) ou stages prévus dans le cursus des études odontologiques en lien avec le(s) CHU et les praticiens libéraux (Arrêté du 22 mars 2011 relatif au diplôme de formation générale en sciences odontologiques, Arrêté du 8 avril 2013 relatif au diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, Articles R634-1 à R634-23 relatifs au 3^{ème} cycle long des études odontologiques).

TITRE II : ORGANISATION DE L'UFR D'ODONTOLOGIE

L'UFR d'odontologie est administré par un Conseil de gestion et dirigée par un Directeur/Directrice dénommé(e) Doyen(ne) élu(e) par ce conseil.

Section I Le Conseil de gestion

1) Composition

Article 3

L'UFR d'odontologie est administré par un Conseil comprenant 27 membres selon les proportions définies par les articles L713-1, L719-1 et L719-3 du Code de l'Education, soit : 21 membres élus et 6 personnalités extérieures

Les membres élus sont répartis comme suit :

- 6 représentant(e)s de la catégorie des professeur(e)s (Collège A) et personnels assimilés
 - 6 représentant(e)s de la catégorie des autres enseignant(e)s, chercheur(e)s, enseignant(e)s et personnels assimilés (Collège B)
 - 6 représentant(e)s de la catégorie des usager(e)s : soit les étudiant(e)s en formation en vue du diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie-Dentaire, et les étudiant(e)s du 3ème cycle long inscrit(e)s à l'UFR (internat, CES, Doctorat d'Université....).
- Pour chaque représentant(e) des usager(e)s, un(e) suppléant(e) est élu(e) dans les mêmes conditions que le/la titulaire.
- 3 représentant(e)s des personnels Ingénieur(e)s, Administratif(ve)s, Technicien(ne)s et Ouvrier(e)s de Service (BIATTS).
 - 6 personnalités extérieures dont :
 - o 1 représentant(e) désigné(e) par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (avec 1 suppléant(e) de même sexe)
 - o 1 représentant(e) désigné(e) par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes (avec 1 suppléant(e) de même sexe)
 - o 1 représentant(e) désigné(e) par le CHU de Clermont-Ferrand (avec 1 suppléant(e) de même sexe)
 - o 3 personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence ou de l'intérêt qu'elles portent à l'UFR d'Odontologie.

Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans sur proposition du Doyen ou des membres du conseil.

La désignation des personnalités extérieures respecte la parité telle que prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de leur désignation.

2) Durée et renouvellement des mandats

Article 4

Les modalités d'élections sont celles fixées par les articles L719-1,2 et 3 et L762-1 du Code de l'Education et les décrets électoraux s'y rapportant.

Les membres du Conseil sont élus pour 4 ans, sauf pour les représentant(e)s étudiant(e)s dont le mandat est de 2 ans.

3) Fonctionnement du Conseil et Compétences

Article 5

Le Conseil est réuni à l'initiative du/de la Doyen(ne) de l'UFR d'odontologie chaque fois que celui/celle-ci le juge nécessaire et au moins trois fois par an. L'ordre du jour de la réunion doit être adressé aux membres du Conseil au moins huit jours avant la date de la convocation. Le Conseil peut être également réuni, si un tiers de ses membres en fait la demande par écrit et indique les questions dont la discussion est souhaitée. Le délai ne peut dépasser quinze jours entre la demande et la date de la convocation.

Article 6

Le Conseil ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour et si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'a pas été atteint, le Conseil peut être convoqué après un délai de huit jours et délibérer sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est exigé lors de cette réunion. Tout membre élu ou désigné du Conseil, empêché de participer personnellement à l'une de ces réunions, peut voter par procuration à la condition que le mandataire ne soit porteur au plus que de deux procurations.

Article 7

Les réunions du conseil ne sont pas publiques, toutefois, des personnes peuvent être invitées par le/la Doyen(ne) de l'UFR. Les invité(e)s n'ont pas le droit de vote et peuvent siéger avec voix consultative.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les élections et pour toutes les décisions concernant les personnes. Il l'est également pour tout autre scrutin, si un membre du Conseil le demande.

A l'exception des votes concernant l'élection du/de la Doyen(ne) de l'UFR, les votes sont acquis à la majorité relative des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du/de la Doyen(ne), s'il est membre du Conseil, est prépondérante.

Le/la responsable des services administratifs, dans le cas où il/elle n'est pas membre élu, participe aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Article 9

Suivant les questions examinées, et en l'application de l'article L952-6 du Code de l'Education, le Conseil siège, soit en formation plénière, soit en l'une de ses formations restreintes qui sont :

- formation A : elle comprend les professeur(e)s et les personnels assimilés de rang égal
- formation B : elle comprend les membres de la formation A, les Maîtres de Conférences et les personnels assimilés de rang égal ;
- formation C : elle comprend les membres de la formation B, les assistant(e)s et les personnels assimilés de rang égal.

(ce notamment pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants chercheurs et personnels assimilés.)

Article 9

Le Conseil détermine la politique de l'UFR d'Odontologie, en particulier il est compétent pour :

- définir l'organisation interne de l'UFR (création, suppression, transformation de services ou départements);
- proposer les modifications statutaires, élaborer et modifier le règlement intérieur ;
- élire le/la Doyen(ne) et les Vice-Doyen(ne)s ;
- établir les éléments financiers intégrés au budget de l'UFR;
- fixer les modalités du contrôle des connaissances dans le respect des textes en vigueur;
- établir les propositions réalisées dans le cadre de la révision annuelle des effectifs Hospitalo-universitaires et donner en formation restreinte, les avis nécessaires pour la gestion des carrières des personnels hospitalo-universitaires ou pour leur recrutement.

Plus généralement le Conseil peut délibérer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'UFR d'odontologie.

Section II Le/la Doyen(ne) de l'UFR d'Odontologie et ses assesseurs

1) Elections

Article 10

Les actes de candidature au mandat de Doyen(ne) doivent être déposés par écrit au minimum 7 jours francs avant la date prévue pour le scrutin au Secrétariat du/de la Doyen(ne). L'acte de candidature peut être accompagné d'une profession de foi.

Article 11

Le/la Directeur/Directrice de l'UFR porte le titre de Doyen(ne).

Conformément à l'article L713-3 du Code de l'éducation, il/elle est élu(e) pour une durée de 5 ans. Son mandat est renouvelable une seule fois.

Il/elle est élu(e) par le Conseil de Gestion parmi les enseignant(e)s-chercheur(e)s, les enseignant(e)s ou les chercheur(e)s qui participent à l'enseignement et en fonction dans l'UFR.

Il/elle est élu(e) au scrutin secret, à la majorité absolue des membres constituant le conseil, lors des deux premiers tours de scrutin. Au cas où cette majorité n'est pas obtenue, un troisième tour est organisé, à la majorité relative des membres présents et représentés.

Article 12

Le/la Doyen(ne) est assisté(e).

- d'un(e) Vice Doyen(ne) chargé(e) de l'enseignement, directeur des études et éventuellement de Vice-Doyen(ne)s supplémentaires, dans la limite maximale de trois

Ces Vice-Doyen(ne)s sont nommé(e)s par le/la Doyen(ne) après avis du Conseil de Gestion.

La moitié au moins des Vice-Doyens doivent être membres du Conseil.

Article 13

Le/la Doyen(ne) dirige l'UFR d'odontologie. Il/elle est chargé(e) :

- de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil
- de la gestion administrative et financière de l'UFR et de l'organisation des services
- de la bonne utilisation des locaux, notamment ceux qui sont mis à la disposition des étudiants
- du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'UFR, par délégation du/de la Président(e) de l'Université
- d'organiser les jurys d'examen et la coordination pédagogique des enseignements
- de signer au nom de l'Université les conventions avec les établissements hospitaliers qui accueillent des étudiant(e)s en stage dans le cadre de leur cursus universitaire ainsi que les conventions individuelles de stages réalisés en milieu professionnel ou hospitalier dans le cadre de l'article L713-4

Conformément à l'article L713-4 du code de l'éducation, il/elle peut être ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses par délégation du/de la Président(e) de l'Université. A ce titre, il prépare et exécute le budget de la composante, budget intégré au sein de celui de l'Université.

Il/elle assure également la gestion des emplois et des personnels hospitalo-universitaires attribués à l'Université et affectés directement à l'UFR par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé (Article L952-21).

Pour ce faire, il/elle dispose des services administratifs de l'UFR encadrés par le/la responsable des services administratifs auquel/ à laquelle le/la Président(e) de l'Université peut aussi déléguer sa signature, après accord du/de la Doyen(ne).

En cas de cessation de fonctions du/de la directeur(trice) de l'UFR d'Odontologie par suite de démission ou d'incapacité définitive, le conseil de l'UFR se réunit à l'initiative du/ de la doyen(ne) d'âge de ses membres et procède alors à l'élection d'un(e) nouveau(elle) directeur(trice) dans un délai qui ne saurait excéder un mois. La direction intérimaire est assurée par le/la directeur(trice) adjoint(e), directeur(trice) des études.

Section III Commissions

Article 14

Un « conseil des études et de la recherche » se réunit au moins une fois par an à l'initiative du/de la Doyen(ne).

Il est composé par:

- les Professeur(e)s et les personnels assimilés de rang égal (Collège A) de l'UFR d'Odontologie;
- les Maîtres de Conférences des Universités, les Assistant(e)s, et les personnels assimilés de rang égal (Collège B, C) de l'UFR d'Odontologie;

Ce conseil est chargé de coordonner les initiatives pédagogiques ou de recherche des différentes commissions ou instances universitaires, hospitalières ou hospitalo-universitaires.

Article 15

Le Conseil de l'UFR d'odontologie peut, sur proposition du/de la Doyen(ne), constituer des commissions spécialisées, chargées de questions ou projets spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Le règlement intérieur arrête les conditions et mesures nécessaires à la mise en application des présents statuts. Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de Gestion statuant à la majorité absolue de ses membres sur proposition du/de la Doyen(ne) ou de celle de la moitié des membres du Conseil.

Article 17

Les statuts de l'UFR d'odontologie peuvent être révisés, à l'initiative du/de la Doyen(ne) ou de la moitié des membres du Conseil de l'UFR. Toute délibération portant révision des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents et représentés.